

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE**, le 9 janvier 2023, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 731** décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises.
2. **QUE** le règlement numéro 731 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 12^e jour de janvier 2023



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

Téléphone : 418 853-2332 • 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca



Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 731

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et d'en fixer les paramètres, sous réserve des restrictions imposées par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser le développement des entreprises sur son territoire, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du conseil du 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion spéciale du 19 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 731 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises et plus soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, de contribuer et d'accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière aux entreprises.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur : Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.

Entreprise : Toute entreprise à but lucratif du secteur privé situé sur le territoire de la ville de Dégelis.

Ville : La ville de Dégelis

Construction : Nouvelle construction

Agrandissement : Augmentation de la superficie d'un bâtiment, sur un même étage ou plusieurs étages;

Rénovation : Augmentation de la valeur de l'immeuble, sans augmenter la superficie du bâtiment;

Transformation : Réaménagement d'un bâtiment, afin de le rendre fonctionnel dans un autre secteur d'activité;

Avis de motion le 19 décembre 2022
Adoption le 9 janvier 2023
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 20 décembre 2022
Publication le 20 décembre 2022
Promulgation 12 janvier 2023

ARTICLE 5 CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ

Le programme d’aide financière aux entreprises s’adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble autre qu’une résidence, sauf s’il s’agit d’une résidence privée pour aînés visée à l’article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l’application du programme :

- a) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- b) Les institutions financières;
- c) Les organismes publics subventionnés;
- d) Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- e) Les services d’assurances;
- f) Les services de soin pour le corps (esthétique, coiffure, etc.);
- g) Les entreprises qui transfèrent leurs activités d’une autre municipalité vers Dégelis ne sont pas admissibles au présent programme;
- h) L’immeuble dont son propriétaire ou occupant bénéficie d’une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l’aide est accordée pour la mise en œuvre d’un plan de redressement.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de trois (3) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et prend fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1 L’aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. Donc, la règle du premier arrivé, premier servi s’applique.
- 8.2
 - a) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d’une demande complète et conforme au bureau à l’hôtel de ville.
 - b) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d’aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d’aide financière.
 - c) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que la demande soit admissible à une aide financière, mais qu’il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d’aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l’aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l’année visée, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l’article 9, qu’une aide financière correspondant aux crédits disponibles au budget maximal annuel d’aide financière.
 - d) En l’absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d’aide financière pour l’une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d’aide financière pour l’année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années.
- 8.3 Un formulaire annexé au présent règlement prévu à cet effet est disponible sur demande à l’hôtel de ville.
- 8.4 Le paiement de l’aide financière, pour la première année, est versé dans les trente (30) jours suivants l’émission du certificat de l’évaluateur par la firme d’évaluation; et les paiements suivants seront versés à la date d’anniversaire du premier paiement. L’aide financière maximale est versée en quatre (4) versements égaux, selon le maximum de l’aide admissible.

ARTICLE 9 AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE SELON LE TYPE DE TRAVAUX RÉALISÉS

Volet 1 Construction et agrandissement d’un bâtiment

Augmentation valeur imposable			Aide versée sur 4 ans
- \$	à	500 000 \$	- \$
501 000 \$	à	1 000 000 \$	20 000 \$
1 000 000 \$	à	+	40 000 \$

Volet 2 Rénovation et transformation d'un bâtiment

Augmentation valeur imposable	Aide versée sur 4 ans
Plus de 500 000 \$	8 000 \$

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230111-7705


Gustave Pelletier, maire


Sébastien Bourgault, greffier